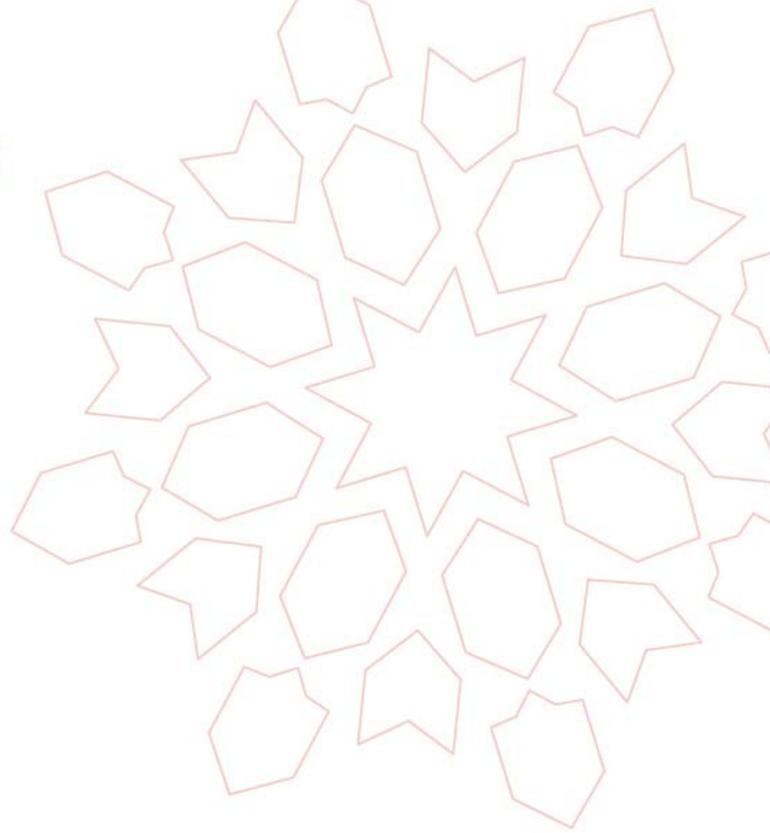




USAID | **MAROC**
DU PEUPLE AMERICAIN



Amélioration du Climat
des Affaires au Maroc

Réglementation et promotion des investissements

LES NANTISSEMENTS : LEVIERS DE L'ACCES AU CREDIT POUR L'ENTREPRISE MAROCAINE ?

OCTOBRE 2008

Cette publication a été élaborée pour l'USAID (l'Agence Américaine pour le Développement International). Elle a été préparée dans le cadre du programme d'amélioration du climat des affaires au Maroc, mise en œuvre par DAI.

Amélioration du Climat des Affaires au Maroc

Improving the Business Climate in Morocco

Rapport du Programme

Les opinions de l'auteur exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'Agence américaine pour le développement international ou celles du Gouvernement des États-Unis.

Remerciements

La publication de ce rapport a été rendue possible grâce à l'appui fourni par l'Agence américaine pour le développement international (USAID - (United States Agency for International Development) aux termes du contrat N° GEG-I-00-04-00001, Ordre N: GEG-I-02-04-0000. L'auteur principal de ce rapport est Jean-Michel Mas.

AVANT PROPOS

Un système moderne des nantissements peut favoriser l'octroi de crédits dans un pays en procurant aux banques et aux autres organismes de crédit une information précise et mise à jour en temps réel. Pour que les banques ou les autres organismes de crédit puissent y avoir recours, le cadre légal doit être incitatif.

Ce rapport a été élaboré à destination : (1) de tous les participants aux deux tables rondes de Casablanca et d'Agadir, organisées en collaboration avec "Financial Services Volunteer Corps", Bank Al-Maghrib et le centre régional d'investissement du Souss-Massa-Drâa ; (2) des partenaires consultés dans le cadre des deux études ; et (3) des acteurs clés susceptibles d'enclencher le processus de réforme nécessaires à la modernisation du registre de commerce et plus particulièrement à la modernisation du système des nantissements.

En plus d'une synthèse des débats, ce document présente un résumé de deux autres études, conduites corollairement par le programme « Amélioration du climat des affaires au Maroc » de l'USAID. La première porte sur la faisabilité technique et organisationnelle d'une modernisation des registres du commerce, l'autre présente les éléments clés constitutifs du cadre légal des sûretés au Maroc en mettant l'accent sur certains aspects légaux actuels incompatibles avec un système moderne, mais aussi en proposant les étapes de sa modernisation. Ces rapports sont disponibles en ligne à travers le site du programme www.climatdesaffaires.ma.

Suite aux résultats des tables rondes, le Programme a décidé de ne pas poursuivre d'activité pour mettre en place un système centralisé des nantissements jusqu'à ce que : (1) le Maroc ait développé un système permettant l'identification des entreprises au niveau national, un numéro connu de toutes les administrations par exemple ; (2) qu'un travail d'harmonisation des procédures mises en œuvre au niveau des registres de commerce ait eu lieu ; et (3) qu'un partenaire institutionnel ait pris en charge ce chantier de modernisation du système des nantissements.

Depuis les tables rondes, d'importants progrès ont été réalisés pour l'élaboration d'un identifiant commun pour l'entreprise. Le travail liminaire sur l'harmonisation des procédures des registres du commerce a pu également commencer. Comme ces projets sont en cours, l'USAID Maroc, à travers son programme « Amélioration du climat des affaires au Maroc » continuera de supporter, autant que faire se peut, les efforts en vue de moderniser le système des nantissements.

Nous adressons nos vifs remerciements à nos partenaires institutionnels, aussi bien qu'aux personnes qui ont bien voulu partager leur expérience, leur savoir faire pendant les tables rondes, y inclus les experts Daniel Benay, Lahoussine Aniss, Robert Lyon et Henry McNeilly. Tout commentaire, remarque, suggestion, peuvent être adressés directement au Programme par mail à contact@climatdesaffaires.ma.



Lara Goldmark, Directrice
Programme « Amélioration du Climat des Affaires au
Maroc »



William Fellows, Country Director
Financial Services Volunteer Corps

TABLE DES MATIERES

Avant propos.....	a
Liste des abréviations et acronymes.....	i
Introduction.....	1
Le pré-diagnostic technologique pour moderniser le système des nantissements	3
Les résultats des tables rondes.....	4
Les mises à niveau du cadre légal recommandées dans le rapport Benay.....	11
Conclusion	14

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

BMCE	Banque Marocaine du Commerce Extérieur
BMCI	Banque Marocaine du Commerce Intérieur
CIH	Crédit Immobilier et Hôtelier
CRI	Centre Régional d'Investissement
EU	Etats-Unis
FSVC	<i>Financial Services Volunteer Corp</i>
GPBM	Groupement des Professionnels des Banques du Maroc
ICE	Identifiant Commun pour l'Entreprise
OMPIC	Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale
PME	Petite et Moyenne Entreprise
RC	Registre du Commerce
SGMB	Société Générale Marocaine des Banques
UCC	<i>Uniform Commercial Code</i> (Code de Commerce Uniforme)
USAID	Agence Américaine pour le Développement International

INTRODUCTION

Le tissu économique marocain est composé, à plus de 90%¹ de petites et moyennes entreprises qui, comme le soulignent plusieurs rapports émanant de différents organismes internationaux, ont des difficultés pour accéder au crédit bancaire nécessaire à leur développement.

« On ne prête qu'aux riches » et, au Maroc peut être plus qu'ailleurs, tant les garanties exigées par les banques en contrepartie d'un crédit, sont hors de portée de la plupart des PME marocaines.

Conscients de cette problématique, le gouvernement a encouragé la proposition de l'USAID pour une assistance technique visant à faciliter l'accès au crédit pour la PME.

L'octroi de crédit se fait, la plupart du temps, en contrepartie d'une garantie permettant au créancier de recouvrer sa créance en cas de défaillance de son débiteur.

Cette garantie peut prendre plusieurs formes, parmi lesquelles les nantissements dont le principe existe dans de très nombreux pays et relève du cadre plus général du régime des sûretés.

Qu'en est-il au Maroc ? Les nantissements peuvent ils devenir un levier pour favoriser l'accès au crédit ?

Au Maroc, pays où l'héritage de l'administration française est encore très présent jusque dans les textes, pour nantir un équipement, il est obligatoire d'en faire mention dans le Registre du Commerce auprès du Tribunal dont relève le siège social de l'entreprise pour le rendre opposable aux tiers. Moderniser le système des nantissements revient donc à moderniser le système du Registre du Commerce qui enregistre, par exemple, tous les actes légaux modificatifs de la vie de l'entreprise (augmentation de capital, changement d'adresse du siège social, etc.).

Or, pour les nantissements, aujourd'hui, cette information est inscrite à la main, par le greffier du Tribunal, dans la marge des Registres du Commerce. Elle n'est pas consolidée au niveau central ce qui permet, potentiellement, à une entreprise de nantir plusieurs fois le même équipement dans plusieurs régions.

Pour connaître l'état des nantissements d'une entreprise, il est donc obligatoire de se rendre physiquement dans chacun des greffes de tous les tribunaux du Maroc. Dans la pratique, les banques exigent de l'entreprise qu'elle apporte un extrait de chaque registre local du commerce. Opération évidemment impossible (coût et délais), d'où l'idée de travailler cette thématique avec l'objectif de faciliter, notamment pour les banques, l'accès à cette information et par voie de conséquence de rendre la procédure d'octroi de crédit plus fluide et probable.

De plus, au Maroc, la perspective d'avoir à entamer une action en justice (longue, coûteuse) sans garantie que l'exécution du jugement pourra se faire dans des délais raisonnables (cf. *Doing Business* 2008, indicateur « recouvrement de créances »), rebute les opérateurs à recourir à ce mécanisme.

¹ Source : Ministère des Finances

http://www.finances.gov.ma/depf/publications/en_catalogue/doctravail/doc_texte_integral/dt50.pdf

Par ailleurs, dans les pays anglo-saxons où le principe même de Registre de commerce est inexistant, les nantissements sont utilisés avec beaucoup plus de flexibilité et relève d'une relation contractuelle privée.

Les problématiques sont donc complexes et multiples, c'est pourquoi l'objectif de ce document est de fournir au lecteur une approche croisée sur la question des nantissements au Maroc :

- **Un pré diagnostic** pour évaluer l'impact de la mise en œuvre d'une solution technologique qui permette la mise à disposition des informations sur les nantissements en temps réel, conformément aux meilleures pratiques internationales.
- **Le recueil de l'avis des praticiens** par l'organisation de deux tables rondes avec les usagers actuels des informations relatives aux nantissements : l'une, à Casablanca, avec les partenaires privés (essentiellement le secteur bancaire), l'autre, à Agadir, avec les banquiers de la région et des représentants du Ministère de la Justice mais aussi de différentes administrations régionales.
- Enfin, **une étude approfondie** par l'expert international Daniel Benay, **du cadre légal** qui régit les nantissements au Maroc et plus généralement le cadre légal qui organise le système des sûretés. Et ce, notamment dans une perspective des meilleures pratiques internationales, avec un double regard sur les législations anglo-saxonnes et d'héritage francophone.

Ce document a pour ambition de présenter de manière synthétique les conclusions de ces différents travaux afin de permettre une exploitation opérationnelle des informations qu'il diffuse pour les nécessaires prochaines étapes visant à la modernisation du Registre du Commerce et du cadre légal des sûretés.

LE PRÉ-DIAGNOSTIC ²: MODERNISER LE SYSTEME DES NANTISSEMENTS EST UNE TACHE COMPLEXE ET MOINS AISEE QU'IL NE PARAIT.

Dans les pays les plus modernes, l'état sur les nantissements d'une entreprise est disponible en temps réel, 24h/24h et à distance.

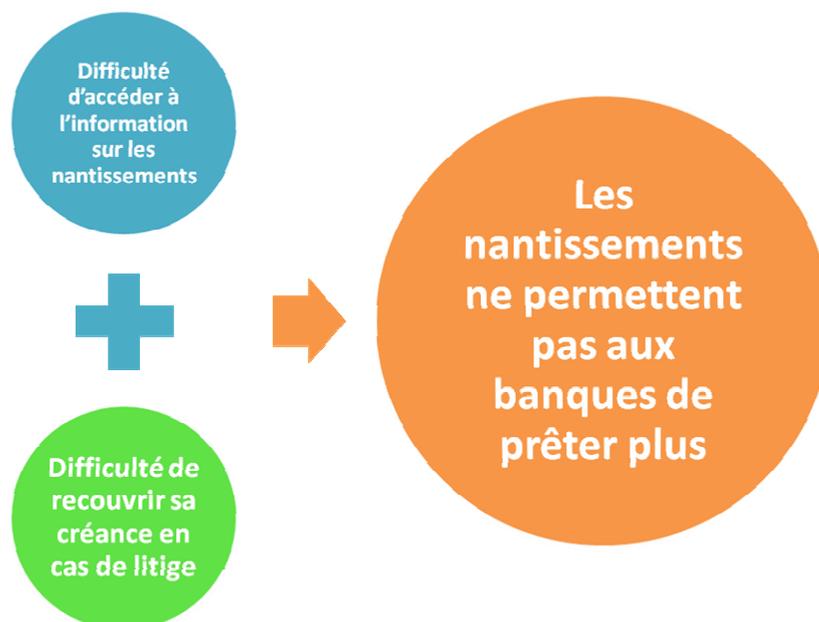
Que faudrait-il faire au Maroc pour atteindre un résultat pareil ?

Un pré-diagnostic technologique, réalisé fin 2007, a proposé quatre scénarios permettant de construire une base de données nationale centralisée en temps réel et a permis de mesurer l'ampleur de la tâche nécessaire pour moderniser le système des nantissements. Les conclusions sont claires :

- Regrouper les informations relatives aux nantissements d'une entreprise au sein d'une seule base de données.
- Centraliser les nantissements implique d'identifier précisément les entreprises et ce, à l'échelle nationale. Cela impose la **mise en œuvre d'un identifiant national** pour l'entreprise et commun (c'est-à-dire connu) de toutes les administrations. Cet identifiant étant au cœur de différentes problématiques, le gouvernement a entamé un travail sur cet identifiant (ICE : Identifiant Commun pour l'Entreprise) piloté par le Ministre des Affaires Economiques et Générales en personne, une commission interministérielle rendra bientôt ses conclusions.
- Les nantissements étant une des inscriptions du registre du commerce, il ne faut pas isoler cette problématique, mais envisager la **modernisation globale du registre du commerce**, notamment à travers le poste du greffier, acteur principal et incontournable du Registre du Commerce ; et ce, pour permettre une mise à jour en temps réel de la base de données centralisée.
- Dans les tribunaux de première instance, le même greffier assume les tâches relatives aux affaires civiles et pénales en plus de celles relatives à la tenue du registre du commerce. Une **solution pour le registre du commerce doit s'intégrer** avec les solutions qui sont ou seront développées pour le traitement des affaires civiles et pénales.
- Compte tenu de l'état des registres locaux du commerce (zéro informatique, *n* registres papier au contenu manuscrit en arabe et/ou en français), la **gestion des ressources humaines (formation, redéfinition des tâches, organisation du travail)** sera le défi de cette modernisation.

² Voir le rapport complet sur www.climatdesaffaires.ma.

LES RESULTATS DES TABLES RONDES : UN SYSTEME DES NANTISSEMENTS MODERNISE NE SUFFIRA PAS POUR FAVORISER L'ACCES AUX CREDITS.



En imaginant un système des nantissements modernisé, comment réagiraient les professionnels : banquiers ou acteurs administratifs. Les banquiers prêteraient-ils d'avantage ?

Sensibiliser les professionnels aux questions relatives à la modernisation du système des nantissements, recueillir leurs avis et commentaires sur ces questions. Tel était l'objet des tables rondes organisées dans deux régions : le Grand Casablanca et le Souss-Massa-Drâa.

Ces tables rondes ont été co-organisées avec Financial Services Volunteer Corp (FSVC, association américaine spécialisée dans l'apport d'expertise technique au monde de la finance) qui a mobilisé deux experts internationaux d'une grande expérience.

Une première table ronde s'est tenue à Casablanca le 13 février, en présence de nombreux représentants du secteur bancaire parmi lesquels Bank Al Maghrib, GPBM, Attijari Wafabank, BMCE, BMCI, SGMB, Banque Populaire, l'Union Marocaine des Banques, CIH et Crédit Agricole.

Après une présentation des résultats du pré-diagnostic par le Programme, les experts américains ont présenté les principes clés d'un système d'enregistrement des nantissements et ce en s'inspirant de leurs expériences en la matière au Canada (Alberta et Québec) et aux Etats-Unis.

Les grands principes sont l'accès facile à l'information sur l'état des engagements d'une entreprise, et une relation contractuelle entre les parties sans intervention de l'Etat doublé d'un système judiciaire efficient.

Concrètement lorsqu'il s'agit de nantir un bien, l'utilisateur renseigne un *formulaire simple* qui comporte les noms des contractants, le montant de la dette et la durée du nantissement. Les *frais d'inscription* sont généralement fixes et parfois variables selon un barème donné. Aux Etats-Unis, les frais d'inscription sont symboliques et ne dépassent pas cinq dollars.

En ce qui a trait aux délais d'inscription, il n'y a pas généralement de délais prescrits par la loi, contrairement à la loi marocaine, mais le rang des *privileges des créanciers* est déterminé par la date de l'inscription du nantissement sur le registre en vue de sa publicité, sinon le privilège devient inopposable aux tiers.

Outre le rôle de publicité et d'information des tiers de l'existence d'un droit de privilège sur un bien, le registre des nantissements, grâce à l'information qu'il diffuse, concourt à l'analyse de la solvabilité des entreprises. Toutefois, ces fonctions ne sont remplies efficacement que si les données répertoriées sur le registre sont fiables, mises à jour dans des délais raisonnables, idéalement en temps réel, et centralisées indépendamment des régions à l'instar de ce qui est fait dans les pays nord-américains.

Les experts internationaux ont également souligné que le système marocain actuel ne devra pas être refait en totalité et qu'il pouvait être amélioré par étapes en vue de la constitution d'un système efficace d'enregistrement des nantissements. Pour ce faire, ils ont souligné qu'une période transitoire, dans laquelle les dossiers papiers seraient scannés, était envisageable pour passer du système actuel, basé sur des registres papiers, vers un système moderne complètement informatisé.

Le débat, ayant suivi les présentations des experts, a permis aux représentants des banques d'exprimer leur intérêt et leur adhésion aux efforts du Programme dans ce projet et dans celui de la mise en place de l'identifiant commun pour l'entreprise.

Mais les banques ont surtout rappelé que **l'information sur les nantissements n'intervenait pas de façon déterminante quant à l'acceptation du risque lié à l'octroi de crédit**. Au Maroc, l'essentiel des crédits (notamment aux PME) est octroyé en contrepartie de garanties tangibles et facilement exécutables. Par ailleurs, le système judiciaire ne garantissant pas le recouvrement de créances dans des délais raisonnables, les créanciers demeurent réticents quant à l'octroi de crédit faute de pouvoir recouvrer leur créance facilement en cas de contentieux.

Aux USA, les créanciers garantis sont payés en premier, par ordre de priorité...



Premier arrivé

Premier servi

Les créanciers non garantis se partagent le reste

Ce tableau met en exergue les différences entre les pratiques :

Que peut-on nantir ?	
Maroc	<p>Il y a deux cas de figures qui varient selon le niveau de précision de l'acte de nantissement.</p> <p>En cas d'existence d'une stipulation contractuelle précise dans l'acte de nantissement qui couvre l'ensemble des composantes du fonds de commerce alors à ce moment-là le nantissement du fond du commerce portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clientèle ; - l'achalandage ; - le nom commercial ; - l'enseigne ; - le droit au bail ; - le mobilier commercial ; - les marchandises ; - le matériel ; - l'outillage ; - les brevets d'invention ; - les licences ; - les marques de fabrique, de commerce et de service ; - les dessins et modèles industriels ; - tous droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique attachés au fonds de commerce ; <p>Ainsi que tous autres biens <u>nécessaires à l'exploitation</u> du fonds puisque la loi utilise l'expression « tels que » qui laisse comprendre que cette liste d'éléments est juste indicative.</p> <p>Mais dans le cas où l'acte de nantissement ne détaille pas les éléments sur lesquels il porte alors le nantissement ne portera que sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom commercial - l'enseigne ; - le droit au bail ; - la clientèle ; - et l'achalandage. <p>(Art 170)</p>

Que peut-on nantir ?	
France	<p>Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement de fonds de commerce les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clientèle - l'achalandage, - le nom commercial, - l'enseigne - le droit au bail, - le mobilier commercial, - le matériel servant à l'exploitation du fonds, - l'outillage servant à l'exploitation du fonds, - les brevets d'invention, - les licences, - les marques, - les dessins et modèles industriels, - autres droits de propriété intellectuelle attachés au fonds. <p>Mais en cas d'absence d'une désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom commercial - l'enseigne - le droit au bail - la clientèle - et l'achalandage. <p>(Articles L142-1 à L142-5)</p>
Etats Unis	<p>Le fonds de commerce n'existe pas en droit américain.</p> <p>Selon l'article 9 du Code de Commerce Uniforme (Uniform Commercial Code ou UCC), adopté par tous les états (avec quelques variations), un nantissement peut être accordé par une personne morale ou physique concernant tout bien (<i>personal property</i>) y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute marchandise ou objet physique (<i>goods</i>), - tout droit de propriété (<i>documents</i>) - tout instrument ou valeur négociable (<i>negotiable instruments</i>) - tout bien ou droit incorporel (<i>general intangibles</i>) - tout type d'obligation ou dette passive ou active (<i>chattel paper, accounts</i>)
Danemark	<p>Les stocks de l'entreprise Le mobilier et le matériel d'exploitation de l'entreprise Le droit de propriété industrielle (brevet, marque, modèles, good-will etc. Les créances chirographaires de l'entreprise</p>

Où s'enregistre le nantissement ?	
Maroc	Registre local du commerce
France	Registre du commerce
Etats Unis	Secrétariat de l'Etat (Secretary of State) de l'état concerné
Danemark	Le nantissement d'entreprise se constitue par la publication d'un titre de nantissement grevant l'entreprise et qui est enregistré de manière centrale au Tribunal d'Århus où il existe déjà un registre central des personnes et des véhicules.

Combien ça coûte ?	
Maroc	0,5 % du montant du bien nanti.
France	<p>Selon le type de bien nanti et selon le montant de la créance. Par exemple :</p> <p>Inscription de gage sans dépossession y compris radiation totale</p> <p>Pour une créance inférieure à 7800€ (sans frais postaux) : 12,44€ Pour une créance inférieure à 7800€ (avec frais postaux) : 13,49€</p> <p>Pour une créance comprise entre 7800€ et 20800€ (sans frais postaux) : 24,88€ Pour une créance comprise entre 7800€ et 20800€ (avec frais postaux) : 25,93€</p> <p>Pour une créance supérieure à 20800€ (sans frais postaux) : 71,52€ Pour une créance supérieure à 20800€ (avec frais postaux) : 72,57€</p>
Etats Unis	Montant forfaitaire, par exemple en Californie, de \$0 a \$20 par nantissement.
Danemark	Payant ET obligatoire d'inscrire le nantissement au TR d'Århus. 1400 kr par enregistrement: environ 190 euros + 1,5 % du montant du capital nanti.

Comment obtenir l'information sur les nantissements d'une entreprise ?	
Maroc	En se déplaçant dans le tribunal dont dépend le siège social.
France	En ligne, en temps réel. A travers les sites des greffes des tribunaux de commerce. Par exemple, pour Paris : https://www.greffe-tc-paris.fr
Etats Unis	En ligne, en temps réel. Voir par exemple https://uccconnect.sos.ca.gov pour la Californie.
Danemark	<p>Par téléphone - Tribunal de Århus : 8612 9145</p> <p>En ligne : http://www.domstol.dk/selvbetjening/tinglysningssystemetny/Pages/default.aspx</p>

Que se passe-t-il en cas de non paiement ?	
Maroc	Jugement exécutoire
France	Jugement exécutoire
Etats Unis	Saisie du bien nanti sans ou avec intervention de la justice
Danemark	<p>Saisie du bien nanti sans intervention de la justice :</p> <p>« Le nantissement d'entreprise n'empêche pas les poursuites individuelles, mais le créancier saisissant devra au plus tard 3 jours ouvrables après la réalisation de la saisie en informer le créancier titulaire d'un nantissement. Celui-ci pourra alors dans un délai de 3 mois demander la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise auquel cas la saisie ne sera pas opposable conformément aux règles de droit commun des procédures collectives.</p> <p>En contrepartie des avantages dont bénéficie aussi le créancier titulaire du nantissement d'entreprise et afin de protéger le débiteur de procédures intempestives, le créancier titulaire du nantissement d'entreprise devra garantir les frais de la faillite en déposant une somme de 50.000 DKR (environ 6700 €). »</p>

Le débat fut animé et a permis de mettre l'accent sur certaines problématiques connexes à celles des nantissements comme la question des de l'accès à l'information détenu par le Registre de Commerce, la difficulté de recouvrer une créance en passant par un jugement exécutoire, la variabilité des frais au Maroc vs un coût fixe marginal aux Etats Unis ou la mise en œuvre au Maroc du principe de sûreté négative, c'est-à-dire, le principe de conditionner l'octroi d'une sûreté à la garantie qu'il n'en existe pas d'autres.

La table ronde d'Agadir, le 14 février 2008 organisée en collaboration avec le centre régional d'investissement du Souss-Massa-Drâa, a rassemblé sous la présidence du Président du Tribunal de Commerce d'Agadir des acteurs régionaux de l'administration (CRI, impôts, justice) ainsi que les principaux représentants du secteur privé régional : banques, chambre de commerce, notaires, etc.

En complément de la table ronde de Casablanca et pour un public d'avantage orienté sur la pratique administrative des nantissements, l'expert Daniel Benay a présenté les principes fondamentaux d'un système d'enregistrement des sûretés mobilières en se basant sur le modèle canadien et son expérience en la matière. Ainsi, un système moderne se base sur un processus d'enregistrement simple nécessitant le minimum d'information, dont le coût est fixe et ne dépend pas du montant des crédits contractés. Il est à noter que toute modification affectant le contrat telle que le changement d'adresse, devra être enregistrée sur un registre central, informatisé et accessible électroniquement, à distance et en temps réel.

Monsieur Benay a également souligné qu'il n'y a pas généralement de délai, prescrit par la loi, pour l'inscription d'une sûreté mobilière. Toutefois, chaque créancier a intérêt à publier son droit de priorité le plus tôt possible, le rang des privilèges des créanciers étant déterminé par la date de l'inscription de la sûreté, faute de quoi, il devient inopposable aux tiers.

Ensuite, les experts internationaux de la FSVC ont exposé leurs expériences aux Etats-Unis et en Alberta en matière d'enregistrement des sûretés mobilières. Ils ont mis l'accent sur la notion de priorité sur lequel se base tout système efficient d'enregistrement des sûretés mobilières avant de rappeler qu'un tel système exige aussi l'existence d'un identifiant unique des entreprises permettant le recoupement de toutes les transactions relatives à une entreprise donnée et répertoriées sur le registre des sûretés.

Par ailleurs, les consultants du programme ont partagé avec l'assistance une présentation sur l'état des lieux du Registre du Commerce marocain notamment son cadre juridique, son degré d'informatisation, les limites du système actuel, le flux d'informations échangées avec les différents partenaires et le résultat du diagnostic de l'opportunité d'informatisation du Registre du Commerce de la région de Souss-Massa-Drâa. Le cadre légal actuel exige que les registres locaux transmettent des copies de leurs inscriptions au Registre central du Commerce dont le législateur a délégué l'exploitation technique à l'OMPIC. Cette disposition n'étant pas respectée pour les nantissements, il est, pour l'instant, impossible de constituer un fichier central sur les nantissements au Maroc.

Lors de la session des questions, plusieurs points des présentations ont été clarifiés à l'assistance :

- Le traitement du fait constaté d'attribution d'un même numéro de RC à deux entreprises commerciales exerçant dans deux régions associées à des tribunaux différents,
- La non fiabilité et l'insuffisance de certaines informations répertoriées dans le Registre du Commerce à cause du bilinguisme et des erreurs de saisie, d'où l'intérêt de la mise en place d'un identifiant commun des entreprises marocaines. Ce dernier point est à l'origine de la difficulté de lier des entreprises avec leurs succursales et de l'impossibilité d'un échange rapide, simple et fiable entre les administrations marocaines.

Pour conclure, le président de la Banque Populaire de la région d'Agadir a précisé qu'en dépit de l'importance du projet pilote d'informatisation du registre de commerce de la région d'Agadir, initié par l'USAID, **l'accès au crédit, pour les entreprises commerciales, n'en sera pas amélioré pour autant.** En effet, selon l'intervenant, seules les garanties présentées par le demandeur de crédit et sa capacité à convaincre la banque de sa solvabilité influent sur la décision ou non de l'octroi du crédit.

Il rejoint ainsi les participants de la table ronde de Casablanca qui ont fait la même remarque.

LE RAPPORT BENAY³ : IL FAUT REVOIR LE CADRE GENERAL DES SURETES TOUT EN PERMETTANT UNE TRANSITION EN DOUCEUR VERS UN SYSTEME DE NANTISSEMENT MODERNISE.

Introduction et analyse

Un régime de sûreté efficace constitue un élément fondamental pour tout système financier. Les transactions sécurisées sont essentielles au développement d'une économie. Elles offrent un cadre légal à travers lequel les créanciers, sécurisés, peuvent réduire les risques relatifs à l'octroi de financement ou d'autres formes de crédits destinés aux entreprises (et aux consommateurs).

La plupart des systèmes de sûreté modernes reconnaît une certaine forme de « charge sans dépossession » imposée aux biens meubles nantis par les débiteurs ; dans ce cas, le bien nanti demeure en possession et sous le contrôle du débiteur. Ces systèmes exigent qu'un créancier enregistre l'information relative à sa dette et au bien nanti dans un registre accessible au public. Cette exigence protège les parties tierces, y inclus d'autres créanciers sécurisés et d'autres créanciers potentiels. Ainsi, une partie tierce peut facilement déterminer son droit en consultant simplement le registre à partir duquel le système publie l'information relative aux biens nantis par le débiteur. Afin de permettre aux multiples parties d'accéder en temps réel à l'information relative aux nantissements, les systèmes modernes sont informatisés et les données numérisées.

Ce rapport présente un état des lieux concernant le système actuel des sûretés relatif aux nantissements mobiliers, tels que réglementés par le Code de commerce marocain. Il souligne les enjeux qu'il reste à aborder et les défis à surmonter pour l'établissement d'un système d'enregistrement des nantissements moderne et efficace.

Au Maroc, le registre du commerce fournit des informations relatives aux entreprises et aux commerçants domiciliés au Maroc, nationaux et étrangers. Y sont inscrites, également, les informations relatives aux nantissements mobiliers enregistrés par les entreprises et les commerçants. Le registre du commerce est composé d'un registre national et de registres locaux.

Une spécificité du contexte marocain est que le législateur a délégué la gestion du registre national à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle (OMPIC), une agence sous tutelle du Ministère de l'Industrie et du Commerce. L'OMPIC récolte les données auprès de chaque registre local, dans chaque tribunal de première instance, pour ensuite centraliser l'information inscrite sur les registres du commerce. Certaines données sont disponibles en version électronique, d'autres en version papier uniquement. Une fois en possession de l'information, l'OMPIC numérise les données, les inscrit dans un registre central et la tient disponible pour tout usage ultérieur. Il est important de souligner qu'actuellement, l'information relative aux nantissements ne remonte pas à l'OMPIC. Elle est inscrite au niveau des registres locaux et doit être consultée *in situ*, cause d'inefficacité et de manque de transparence. Cette situation persiste malgré l'article 33 du Code du commerce qui prévoit que le registre national centralise « toute information inscrite auprès des registres locaux ».

³ Voir le rapport complet sur www.climatdesaffaires.ma

Actuellement, les registres du commerce locaux ne peuvent être consultés qu'en présence du personnel du registre. Par conséquent, la mise en place d'un registre moderne exigerait des amendements à la loi en vigueur. Un registre du commerce organisé autour d'une seule base de données centralisée (ou se constituant d'un réseau de registres locaux, chacun lié à une seule base de données) permettrait ainsi aux créanciers et aux débiteurs de recourir à un système fiable. En effet, les créanciers, les débiteurs et les parties tierces qui dépendent du registre pour exiger leur droit sur un bien nanti, ou pour protéger le bien, doivent être en mesure de recourir à une base de données, mise à jour en temps réel.

Le Code du commerce reconnaît plusieurs méthodes permettant la création de nantissements d'un bien meuble. Par ailleurs, le Code des obligations et des contrats prévoit une réglementation en matière de sûretés, complémentaire à celle du Code du commerce. Ni les règles qui s'appliquent aux « charges non-possessionnelles », ni les exigences relatives à l'enregistrement ne sont uniformes. En plus, certains types de transactions associées aux charges sans dépossession ne passent pas obligatoirement par l'enregistrement pour être considérées comme des nantissements valables.

Conclusions et recommandations

Ce rapport recommande un système qui permette un accès facile et peu coûteux à l'information, qui s'inscrive dans un système d'enregistrement informatisé (cf. exigences d'enregistrement universellement acceptées), avec un minimum d'intervention de la part du personnel dont la seule tâche consiste à vérifier que toute information requise (telle que prévue par la réglementation) soit fournie au registre par le débiteur, le créancier sécurisé ou leur représentant.

Un système d'enregistrement solide qui prévoie le nantissement de biens meubles, est à la base d'un cadre transparent pour la publication des charges et permettrait de supprimer l'incertitude à laquelle se voient confrontées aujourd'hui les parties tierces. Cependant, la modernisation du système des nantissements n'est pas pour autant suffisante. Elle ne peut être effective qu'à condition qu'elle soit précédée d'une modernisation du régime légal des sûretés soutenue par le gouvernement marocain.

Plus précisément, avant d'investir dans une réforme du registre, il est important que le Ministère concerné s'engage à mettre en œuvre les amendements légaux nécessaires à l'établissement d'un régime de sûretés compréhensible et moderne. Certes, l'enregistrement des nantissements constitue une composante essentielle à tout régime de « charges non-possessionnelles », mais il ne résoudra pas, à lui seul, la problématique du régime légal actuel (le pourcentage de biens meubles acceptés comme nantissement pour l'octroi d'un crédit, reste minime).

En résumé, un problème légal exige une solution légale : la réforme du système d'enregistrement, partie intégrante du système global de sûretés au Maroc, exige en premier lieu, une réforme du cadre législatif concerné (ex. les règles associées à la création, les règles de priorité, de publicité et de recouvrement). Ce n'est qu'à partir d'un régime légal réformé et conforme aux standards d'un système de sûreté moderne que la réforme du cadre institutionnel pour la publication et l'enregistrement de transactions sécurisées est susceptible d'apporter le bénéfice visé (à savoir un système plus favorable à l'octroi de crédit). Une telle réforme exigera (i) une étude approfondie aboutissant à des propositions de réforme, avec des propositions concrètes d'amendements du

régime légal en vigueur ; (ii) le phasage de la mise en œuvre des réformes, basé sur les résultats de l'étude; (iii) la rédaction d'un projet de loi relative aux transactions sécurisées ; (iv) l'activation de la loi relative à la réforme du régime de sûretés ; (v) la préparation d'un arsenal réglementaire ; (vi) le choix d'un système d'enregistrement qui réponde aux critères évoqués, ci-dessus ; (vii) l'établissement de règlements administratifs et techniques permettant la mise en œuvre du système d'enregistrement choisi ; (viii) l'instauration du système d'enregistrement choisi ; et finalement, (ix) la sensibilisation du public par rapport au nouveau régime de sûreté, incluant le système d'enregistrement modernisé. La mise en œuvre de cette stratégie s'étendrait sur une période de 2 à 3 ans.

Les décideurs marocains seront obligés de traiter chacune de ces questions, liées à la création, la priorité, la publicité et l'exécution de transactions sécurisées, ensemble et non pas les unes après les autres. Ils seront, également, amenés à en tenir compte pour le choix du système d'enregistrement le plus adéquat, s'inscrivant dans un régime de sûreté économiquement viable et compréhensible. Le système des transactions sécurisées doit, en effet, répondre à un minimum d'exigences économiques ; à savoir : la création d'un nantissement pour un coût faible, simple et compréhensible ; des annonces facilement accessibles au public et à faible coût ; des règles de priorité basées sur un principe simple et clair – la règle du « premier enregistré, premier servi » ; un système juridique permettant le recouvrement efficace (coûts et délais).

CONCLUSION : DES ARGUMENTS POUR ENLENCER LE PROCESSUS DE MODERNISATION DANS UN FUTUR PROCHE

En abordant initialement la question des nantissements comme levier d'un accès plus facile au crédit, le Programme a dû envisager cette problématique dans sa globalité :

Du point de vue de l'impact sur l'administration marocaine et le pré-diagnostic technologique, nous a montré que la problématique des nantissements était liée à celle de l'identifiant des entreprises, de la modernisation des registres locaux du commerce (gestion des changements techniques mais surtout humains) et de la nécessité d'intégrer un tel projet avec les autres projets relatifs à la modernisation des greffes qui traitent aussi bien les affaires civiles et pénales que commerciales.

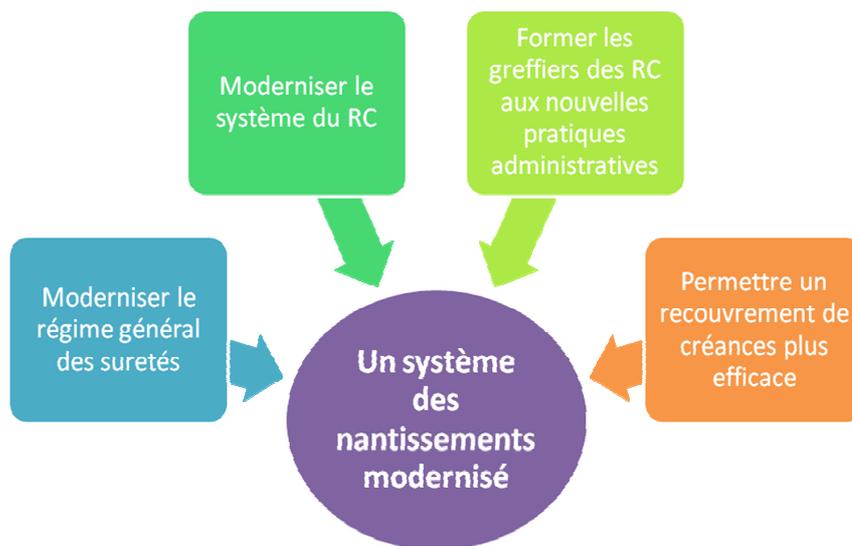
Du point de vue des pratiques internationales et le rapport Benay nous a montré qu'une refonte du régime des sûretés était indispensable à l'établissement d'un système de nantissements moderne et fiable, mais que cette refonte pouvait s'effectuer par étapes et qu'il existait des exemples de ces mutations réussies.

Du point de vue des usagers du système des nantissements - et c'est peut être le plus important - et les tables rondes nous ont permis de déterminer que même un système des nantissements conforme à l'état de l'art (mise à disposition des informations en temps réel, à distance, 24/24) n'influencerait que de façon marginale l'accès au crédit. Les nantissements à eux tous seuls, dans la situation actuelle, ne constituent donc pas un levier pour faciliter l'accès au crédit.

Un système des nantissements moderne, c'est d'abord un système qui est utilisé ! Tout le monde (banques, administration, usagers, experts) demande cette modernisation du système des nantissements afin d'en faire un outil efficace au service du développement de l'entreprise. C'est pourquoi, même si l'ampleur de la tâche reste conséquente, sur plusieurs fronts, les travaux ont déjà commencé :

- La centralisation des informations : comme on ne construit pas une maison en commençant par le toit, on ne peut centraliser les informations sur une entreprise sans pouvoir identifier au niveau national cette entreprise et permettre l'échange d'informations entre administrations et secteur bancaire. Le travail initié sur l'identifiant commun pour l'entreprise pose les bases de cette centralisation. Une circulaire du premier ministre devrait voir le jour en début 2009 pour instituer cet identifiant.
- La nécessaire modernisation des textes régissant les nantissements pour les rapprocher des standards internationaux qui ont fait leur preuve. Le rapport Benay nous renseigne sur les étapes de cette modernisation du régime général des sûretés mais aussi sur l'importance d'associer cette réflexion à celle, déjà entamée, sur les textes relatifs aux entreprises en difficulté, en effet, les créanciers, lors d'une liquidation, sont directement concernés !

- L'incidence de la difficulté à recouvrer une créance sur l'octroi de crédits interpelle sur le fonctionnement opérationnel du système judiciaire. (Il faut 120 jours à Singapour, 300 à New York et 615 jours à Casablanca⁴ !). Le recouvrement de créances fait partie des indicateurs *Doing Business* et le travail démarré au niveau des comités régionaux *Doing Business* devrait permettre des pistes d'amélioration.
- Moderniser le système des nantissements, c'est moderniser le Registre du Commerce et ses acteurs : les greffiers. Dans ce sens, le Ministère de la Justice a, depuis longtemps, entamé une réflexion, un guide des procédures internes devraient bientôt voir le jour et l'USAID, à travers le programme « Amélioration du Climat des Affaires au Maroc » devrait participer à l'effort de formation de ces agents, rouages essentiels du Tribunal dans son activité quotidienne.



Si ce travail permet, demain, de mieux envisager la méthodologie et les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à ces objectifs de modernisation, alors il aura atteint son objectif.

⁴ <http://francais.doingbusiness.org/ExploreTopics/EnforcingContracts/>